

CONVENTION DE GESTION DE LA DIGUE DE PONT SAINT ESPRIT

**Suite à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI
et au transfert des compétences Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines**

Entre,

Le Syndicat mixte ABCèze dont le siège est situé à Saint-Ambroix, identifié sous le numéro SIREN 253 002 349, représenté par son Président, Monsieur Benoit TRICHOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du xxxxxxxxxxxx,

Ci-après dénommé « AB Cèze », d'une part,

Et,

La Commune de Pont-Saint-Esprit dont le siège est situé à Pont-Saint-Esprit, identifié sous le numéro SIREN 213 002 025, représenté par son Maire, Madame Claire LAPEYRONIE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

Et,

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien dont le siège est situé à Bagnols-sur-Cèze, identifié sous le numéro SIREN 200 034 692, représenté par son Président, Monsieur Jean Christian REY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité d'agglomération en date du xxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération », d'autre part,

PREAMBULE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20172112-B3-004 portant modification des statuts de l'Agglomération du Gard Rhodanien formalisant la prise de compétence obligatoire GEMAPI et son transfert au Syndicat ABCèze,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20172612-B3-002 portant modification des statuts d'AB Cèze et précisant dans son objet la prise de compétence GEMAPI,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III [ou L.5211-17] et L.1321-1 et suivants disposant que tout transfert de compétence entraîne de

plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

- Vu les PV de transfert signés entre la commune de Pont-Saint-Esprit et l'Agglomération du Gard Rhodanien, et entre l'Agglomération du Gard Rhodanien et au Syndicat ABCèze,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 concernant le pouvoir général de police du Maire,
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R214-1 concernant le pouvoir de police du Préfet,
- Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu le transfert de la compétence eau, assainissement et eaux pluviales urbaines, et le transfert du bâtiment de la station de pompage "inondation" entre la Commune de Pont-Saint-Esprit à l'Agglomération du Gard rhodanien, la station ayant pour vocation le pompage des eaux pluviales urbaines en période d'inondation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion du système d'endiguement de Pont-Saint-Esprit en toute circonstance, en lien avec :

- le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune,
- les consignes écrites, l'organisation de la surveillance et de l'entretien des ouvrages,
- les moyens, la réactivité et les capacités d'intervention de la Commune,
- la gestion de la station de pompage "inondation" en toutes circonstances,

afin de garantir une efficacité de gestion de l'ouvrage et une mutualisation de moyen optimales.

Article 2 : Le système d'endiguement

La convention de gestion concerne le système d'endiguement de Pont-Saint-Esprit comprenant :

- la digue de protection du centre-ville, d'une longueur de 800 mètres, de propriété communale,
- la digue des Tuillières, en terre, d'une longueur de 180 mètres,
- la station de pompage "inondation".

Ce système d'endiguement sera autorisé au titre du code de l'environnement (autorisation au titre de la loi sur l'eau, nomenclature 3.2.6.0 loi sur l'eau) et classé par arrêté préfectoral.

Article 3 : Gestion du système d'endiguement par le Syndicat ABCèze

Le Syndicat ABCèze est gestionnaire du système d'endiguement de Pont-Saint-Esprit. A ce titre :

- il actualise les consignes écrites et l'organisation de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage,
- il tient à jour le dossier ouvrages et la revue de sûreté,
- il mène l'ensemble des études réglementaires dans les délais exigés (Diagnostic de sûreté, Etudes de dangers, régularisation de l'ouvrage, visites techniques approfondies, visites post-crise post-séisme, rapport de surveillance et d'auscultation),

- il réalise les travaux de sécurisation ou de confortement,
- il réalise les visites de surveillance programmées (VSP) prévues dans les consignes écrites,
- il assure l'entretien de la digue du centre ancien et des Tuillières à une fréquence définie dans les consignes écrites et selon les recommandations des visites techniques approfondies
- il assure la réalisation de suivi d'auscultation,
- il rend compte aux services instructeurs de la DREAL, prend en compte leurs remarques et gère les correspondances,
- il associe la commune de Pont-Saint-Esprit et l'Agglomération du Gard Rhodanien à la validation de documents réglementaires de gestion à la tenue de comités de pilotage,
- il assure une mission d'astreinte dans le cadre de l'application des consignes écrites et dans un but d'accompagnement de la commune en période de crue. Il assure la transmission avec la DREAL service ouvrages hydrauliques).

Le Syndicat ABCèze s'assure d'avoir accès aux prestations réalisées par la commune de Pont-Saint-Esprit et de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Article 4 : Prestations assurées par la Commune de Pont-Saint-Esprit

Les prestations réalisées par la commune sont les suivantes :

- La surveillance de l'ouvrage en période de crue en lien avec le Plan communal de Sauvegarde (PCS) et la mise en place d'une équipe d'astreinte,
- La mise en route de la station de pompage lors de périodes de crises selon les modalités définies dans les consignes écrites et du PCS ainsi que le balisage adéquat (ex : routes barrées),
- La transmission d'information vers les autorités compétentes (Syndicat ABCèze), la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (à chaque intervention de suivi d'entretien ou de surveillance de la station de pompage via une fiche de suivi) et/ou DREAL (en période de crue),
- La maintenance mensuelle du groupe électrogène,
- L'application des consignes écrites du système d'endiguement.

Annuellement, la Commune présentera au Syndicat ABCèze une fiche de suivi des organes mobiles (registre de sûreté).

Article 5 : Prestations assurées par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Les prestations réalisées par la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

- Transmission d'information vers l'autorité compétente (Syndicat ABCèze) à chaque intervention de suivi d'entretien de la station de pompage.

Annuellement, la Communauté d'Agglomération présentera au Syndicat ABCèze une fiche de suivi de la station de pompage (registre de sûreté).

Article 6 : Prestations assurées conjointement par la Commune et la Communauté d'Agglomération

La Commune et la Communauté d'Agglomération mettront à disposition du personnel pour assurer de manière conjointe les prestations suivantes, dans un but de sécurité des agents et de partage de connaissance :

- Entretien mensuel des dégrilleurs de la station de pompage "inondation",
- Réalisation d'au moins un exercice annuel de mise en situation de crise,
- Mise en route de la station inondation en cas de fortes précipitations, hors période de crue, nécessitant de soulager le réseau pluvial pour éviter un débordement sur la voirie,
- En période de crise, validation par l'Agglomération des manœuvres impactant les réseaux d'eaux usées et pluviales en collaboration avec l'équipe et les élus d'astreinte de la Commune,
- Observation, essais, entretien et tenue des organes mobiles (vannes, martelières, porte des Jardins (sur la digue des Tuillères))
- Observation, essais, entretien et tenue de registre de la station de pompage hors période de crise.

Le compteur électrique reste communal mais une quote-part pourra être refacturée à l'Agglomération.

Article 7 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont précisées et actualisées dans le dossier des consignes écrites des digues de Pont-Saint-Esprit.

Article 8 : Dispositif financier

Le Syndicat ABCèze ne facturera pas les prestations d'entretien, de réalisation des études réglementaires et de sécurisation du système d'endiguement de Pont-Saint-Esprit (comprenant la digue des Tuillères et la digue du centre-ville) à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à la Commune de Pont-Saint-Esprit.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne facturera pas les prestations des opérations de maintenance de la station de pompage au Syndicat ABCèze et à la Commune de Pont-Saint-Esprit. La Commune de Pont-Saint-Esprit ne facturera pas la prestation de suivi et de surveillance des digues des Tuillères et du centre-ville, ni de la station de pompage en période de crue au Syndicat ABCèze et à la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien.

Article 9 : Responsabilités et assurances

Le Syndicat AB Cèze reste seul responsable de la gestion du système d'endiguement de Pont-Saint-Esprit pour le niveau de protection défini.

La Communauté d'Agglomération reste responsable du bon fonctionnement de la station de pompage. La Commune et la Communauté d'agglomération mettront en place les règles d'hygiène et de sécurité indispensables à la réalisation des prestations exercées particulièrement en période de crues. Elles souscriront les assurances nécessaires tant pour garantir leurs agents et le matériel qu'ils utilisent que pour garantir les sinistres résultant des prestations exercées.

Article 10 : La durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des mandatures communale, intercommunale et syndicale par tacite reconduction pour les mandats suivants.

Article 11 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le xxxxxxxxxx 2022 en trois exemplaires originaux,

Commune de Pont-Saint-Esprit
Le Maire
Claire LAPEYRONIE

Syndicat Mixte ABCèze
Le Président
Benoit TRICHOT

Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
Le Président
Jean Christian REY